



ARRÊTÉ
N° AR83_2022_373

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE D'ANTERNE ET RUE DU
CLOS CHENEVAL

SIGNAUX GIROD (CLUSES-74) : MARQUAGES ROUTIERS

Le Maire de la Commune de Marignier,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les articles L 411-1 à L 411-5 et R 411-1 du code de la route relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu les articles L2213.1 à L2213.6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée par l'entreprise SIGNAUX GIROD (Cluses – 74) en vue de réaliser des travaux de marquages routiers, au carrefour de l'avenue d'Anterne et de la rue du Clos Cheneval,

Considérant que ces travaux doivent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers que pour les agents de l'entreprise SIGNAUX GIROD (Cluses – 74),

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules à l'occasion de cette intervention, au carrefour de l'avenue d'Anterne et de la rue du Clos Cheneval,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Des travaux de marquages routiers seront réalisés au carrefour de l'avenue d'Anterne et de la rue du Clos Cheneval durant la période

Du lundi 08 août au vendredi 05 août 2022, de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 :

Ces travaux se feront en demi-chaussée avec alternat manuel.

ARTICLE 3 :

Le dépassement et le stationnement seront interdits au niveau du chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h pendant la durée des travaux, à l'exception des véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 :

La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SIGNAUX GIROD (Cluses – 74), qui sera seule responsable des incidents de circulation pouvant survenir.

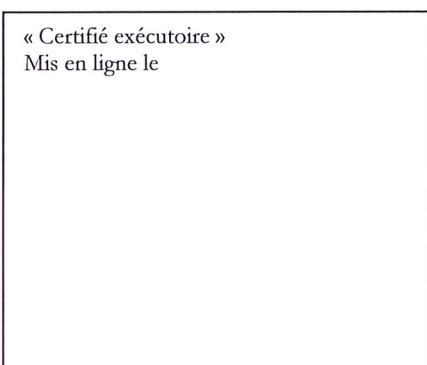
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- L'Entreprise SIGNAUX GIROD (Cluses – 74),
- La Brigade de Gendarmerie (Marignier-74),
- Le Centre d'Exploitation des Routes Départementales (Ayze-74),
- Le Service Voirie de la Communauté de Communes Faucigny Glières (Bonneville-74),
- La Police Intercommunale (Marignier/Bonneville-74),

Fait à Marignier, le 28 juillet 2022

Le Maire,
Christophe PERY



AFFICHAGE : Cet arrêté sera affiché en mairie et sur le chantier.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.